

Le français au Québec : l'affaire de toute une nation

MÉMOIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC



**Déposé dans le cadre de la consultation sur le projet de loi no 96,
*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français***

Rédigé par Virginie Hébert, Ph. D.
Chercheuse en communication publique

27 septembre 2021

Table des matières

Introduction	3
Position générale	3
Principales forces du projet de loi 96	4
Une loi qui consacre le statut culturel et civique du français au Québec	4
Un pas important pour freiner l’anglicisation dans l’enseignement postsecondaire	6
Des dispositions pour contrer la bilinguisation de l’État québécois.....	8
Des mesures permettant d’assurer une meilleure gouvernance linguistique	9
Un renforcement des droits linguistiques fondamentaux.....	10
Principaux défis du projet de loi et suggestions de modifications	12
Informer et mobiliser les Québécois à l’égard de leurs droits linguistiques	12
Limiter les effets de l’engouement collectif pour le bilinguisme individuel.....	13
Faire connaître et promouvoir les principes qui sous-tendent la nouvelle Charte	13
Synthèse des recommandations	14
Conclusion	15

Introduction

Depuis plus de 70 ans, la Société nationale de l'Est du Québec participe activement à la vie publique bas-laurentienne. La SNEQ a notamment pour mission de promouvoir et de défendre la langue française, l'histoire nationale, de même que la fierté nationale. Elle travaille également à faire avancer la cause de la souveraineté du Québec. Ce mémoire rend compte de l'opinion des membres du Conseil d'administration de la SNEQ à l'égard du projet de loi 96, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Sans avoir la prétention d'être exhaustif, le document explicite néanmoins notre position sur quelques éléments qui nous apparaissent fondamentaux. Il formule également certaines recommandations ou suggestions dans l'objectif de bonifier le projet de loi et d'en favoriser la diffusion. Le mémoire se divise en trois sections : nous présentons d'abord une synthèse de notre position, nous explicitons ensuite ce que nous considérons comme les principales forces du projet de loi, enfin nous proposons certaines modifications et présentons les principaux défis que devra, selon nous, relever le gouvernement afin que la nouvelle loi puisse atteindre ses objectifs.

Position générale

De manière générale, la SNEQ salue le projet de loi no 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Il s'agit, selon nous, d'une réforme à la fois ambitieuse, nuancée et modérée. En accordant au français le statut de langue commune de la nation québécoise, le législateur consacre la vocation culturelle et civique du français au Québec, ce qui contribue à renforcer la loi. L'État québécois réaffirme également le rôle central des institutions dans la promotion et l'utilisation du français, langue commune, en exigeant son utilisation *exclusive* dans les communications internes et externes de l'Administration. Bien que la loi pourrait aller encore plus loin en ce sens, le législateur fait néanmoins un pas important pour freiner l'anglicisation dans l'enseignement postsecondaire au Québec. Par ailleurs, nous croyons que les dispositions prévues au chapitre de la gouvernance linguistique permettront d'assurer une meilleure transparence et de veiller à la cohérence et au suivi de la politique linguistique de manière pérenne. Enfin, le projet de loi consacre et renforce, selon nous, les droits linguistiques fondamentaux des Québécois.

Le projet de *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, s'accompagne néanmoins d'un certain nombre de défis à relever pour favoriser son efficacité. En ce sens, nous estimons qu'il est de la responsabilité du gouvernement de veiller à mieux informer et à mobiliser davantage les Québécois à l'égard de leurs droits linguistiques fondamentaux. Le gouvernement devra également limiter l'impact de l'engouement collectif pour le bilinguisme individuel qui entre

en contradiction avec les objectifs de la Charte. Enfin, nous estimons que le législateur devrait modifier certaines dispositions de manière à s'assurer que les institutions anglophones (notamment les cégeps anglophones et villes à statut bilingue) se concentrent sur leur mission originelle qui vise à servir la communauté historique anglophone.

Principales forces du projet de loi 96

Une loi qui consacre le statut culturel et civique du français au Québec

Alors que le préambule de l'actuelle Charte de la langue française (chapitre C-11) reconnaît la « volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française », le projet de loi actuel octroie à la langue française un statut supplémentaire : celui de « *langue commune de la nation québécoise* » (art. 2). Nous saluons cet ajout qui, non seulement confirme et renforce le rôle de la langue française au Québec, mais élargit la portée de la Charte, en la plaçant au cœur d'une politique d'affirmation nationale.

Depuis le Rapport Gendron, en 1972, l'objectif de faire du français la langue commune de tous les Québécois sous-tend l'ensemble des législations linguistiques québécoises. Dans son rapport, la commission Gendron déplorait le fait que le « cadre social québécois » ne faisait à l'époque du français, qu'« une langue utile et nécessaire pour les francophones et pour une minorité de membres du tiers groupe »¹. Pour qu'elle puisse s'épanouir, poursuivaient les commissaires, la langue française devait certes devenir une langue nécessaire aux activités du travail, mais elle devait aussi être « *conçue* par l'ensemble des Québécois comme leur langue commune, c'est-à-dire, celle que tous connaissent et sont capables d'utiliser dans les relations qui mettent en présence des personnes de langue maternelle différente. » (nous qui soulignons)

Si l'Énoncé de politique du Dr Laurin, présenté en 1977 reprenait ce principe, de faire du français « la langue commune de tous les Québécois »², la Charte elle-même demeure muette à cet égard, se contentant d'octroyer au français le statut de « langue officielle »³. Le préambule en fait la

¹ Québec. (1972). *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec [Rapport Gendron]. Livre 1 : La langue de travail*. Québec : Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, p. 141.

² Québec. (1977). *La politique québécoise de la langue française*. Québec, p. 22.

³ Dans un article, publié en 2002 dans la revue *L'Action nationale*, le sociologue Guy Rocher souligne cette dissymétrie entre l'Énoncé de politique et la Charte elle-même. Voir : Rocher, G. (2002, juin). La Loi 101 et la politique linguistique du XXI^e siècle. *L'Action nationale*, p. 43-49.

« Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone », mais nulle part n'y mentionne-t-on la « nation québécoise ».

Or, le projet de loi 96 place la nation au cœur même de la visée de la Charte. Le législateur prend même soin d'enchaîner ce principe à même la Loi constitutionnelle de 1867 et d'y préciser que « Le français est la seule langue officielle du Québec » et qu'« Il est aussi la langue commune de la nation québécoise » (art. 90Q.1 et 90Q.2). Cet ajout du concept de nation consacre, selon nous, à la fois la vocation civique et culturelle accordée à la langue française au Québec et renforce, par le fait même, le justificatif qui sous-tend la Charte.

Renforcement de la vocation civique

D'une part, le projet de loi consacre le rôle du français comme langue commune de la vie publique au Québec. Le législateur prend ainsi soin de définir ce qu'on entend par « langue commune de la nation québécoise » (art. 88.9). À ce titre, la langue française constitue « la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes », « la langue de la communication interculturelle » et enfin, « la langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture distincte de cette nation ». Elle joue ainsi un rôle fondamental d'intégration, de communication et de participation à l'espace public. Bien que présente dans l'esprit original de la Charte, cette vocation civique n'y était pas explicitement mentionnée. En consacrant, pour le français, ce rôle essentiel d'accès et de participation à la vie publique québécoise, le projet de loi solidifie, selon nous, l'argumentaire qui sous-tend la Charte, la rendant incontestablement inclusive et plus aisément défendable.

Renforcement de la vocation culturelle

D'autre part, le projet de loi confirme et renforce, selon nous, le lien entre la langue française et la culture québécoise. Alors que la Charte actuelle fait du français la « langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone » et le moyen d'*expression* de son identité collective, le projet de loi 96 précise qu'il constitue « l'un des fondements » de l'identité nationale « et de sa culture distincte » (art. 2). Le législateur mentionne en outre « qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société » (art. 1). Par ces dispositions, l'Assemblée nationale reconnaît donc le rôle essentiel joué par la langue française, non seulement en tant que *véhicule* de l'identité d'un peuple majoritairement francophone, mais comme élément *constitutif* de la nation et principal vecteur d'intégration culturelle. Pour reprendre les termes du sociologue et historien Gérard Bouchard, la langue devient le « dénominateur commun de la culture québécoise au sens large »⁴.

⁴ Bouchard, G. (2012). *L'Interculturalisme : Un point de vue québécois*. Boréal, p. 43.

Une politique d'affirmation nationale

Selon nous, en précisant ainsi le statut de la langue française, langue commune de la nation, ces dispositions ont également pour effet de justifier la nouvelle législation linguistique de manière positive, comme une politique d'affirmation nationale. En effet, comme l'explique le philosophe Michel Seymour, le fait de justifier « négativement » la politique linguistique, c'est-à-dire en invoquant la nécessité d'assurer la survivance du français, ne permet pas d'exprimer les droits collectifs linguistiques du peuple québécois. Ce type de justificatif cantonne, en quelque sorte, la Charte de la langue française, au rôle de « mesure provisoire, transitoire, justifiée pour empêcher l'extinction de la langue française et donc assurer sa survivance. »⁵. Or, le projet de loi 96 recadre l'objectif de la Charte par-delà la simple volonté « d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française ». Par ces dispositions, et au-delà de l'effet rhétorique, le projet de loi permet désormais de justifier la politique linguistique comme une règle du vivre ensemble découlant des droits linguistiques fondamentaux de la nation québécoise.

Un pas important pour freiner l'anglicisation dans l'enseignement postsecondaire

Au chapitre de l'enseignement postsecondaire, l'ambition du projet de loi 96 est de faire du français la langue normale et habituelle des études. Or, si l'on a beaucoup discuté des dispositions visant à freiner l'exode vers les cégeps anglophones, on a peu insisté sur une autre visée cruciale du projet de loi, celle de contrer l'anglicisation des établissements collégiaux et universitaires francophones. En effet, le débat qui a conduit à la présente refonte de la Charte de la langue française s'enracine également dans le constat d'une tendance grandissante des établissements d'enseignement supérieur francophones à enseigner en anglais. Depuis le début des années 2000, ceux-ci multiplient les programmes bilingues, voire unilingues anglais⁶. Ce phénomène de l'anglicisation des établissements postsecondaires francophones marque moins les esprits que les statistiques démontrant la hausse de fréquentation des cégeps anglophones, mais à certains égards, il est peut-être plus insidieux et pernicieux. Que retiendra l'étudiant francophone qui constate que l'anglais occupe une place de plus en plus importante dans les établissements francophones, tant en ce qui a trait à l'enseignement qu'à la recherche ? Ce choix

⁵ Seymour, M. (2012). Les droits collectifs des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. *Minorités linguistiques et société*, 1. <https://id.erudit.org/iderudit/1009206ar>, p. 29.

⁶ Citons [HEC Montréal](#) et à l'[Université Laval](#) qui, depuis 2012 et 2011, offrent des MBA entièrement en anglais, le [Cégep de Sainte-Foy](#) qui, en 2017, modifiait sa politique linguistique pour déclarer le français « langue d'enseignement prépondérante » plutôt que « langue d'enseignement », la récente controverse autour de l'existence d'un [campus montréalais du Cégep de la Gaspésie et des Îles](#) offrant des cours exclusivement en anglais pour une clientèle internationale.

de l'anglais comme langue d'enseignement rompt avec le régime linguistique « territorial » privilégié par l'État québécois depuis l'adoption des lois 22 et 101, en 1974 et 1977.

Selon nous, le projet de loi fait ainsi un pas important pour contrer l'anglicisation dans l'enseignement supérieur. D'une part, il renforce les politiques linguistiques que les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adopter (art. 61). Les institutions devront désormais préciser « les conditions et circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée [...] tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement » (art. 61). La création de programmes en anglais dans les établissements collégiaux francophones se voit également balisée : on plafonne à 2 % des effectifs totaux de tous les établissements francophones la proportion des étudiants inscrits dans ces programmes (art. 88.0.5) ; on oblige aussi les collèges francophones à obtenir l'aval du ministre de l'Enseignement supérieur pour créer ou modifier ces programmes en anglais, et cette obligation concerne tout autant les collèges privés non subventionnés (art. 88.0.11).

On en a moins parlé, mais le projet de loi comporte une disposition qui vise également à préciser l'identité linguistique des établissements d'enseignement supérieur, identité linguistique qui n'est pas encadrée par la législation actuelle⁷. Le projet de loi 96 limite aux catégories « francophone et anglophone » l'appartenance de ces établissements (art. 88.0.1). Sous réserve de certaines dispositions, il précise que l'enseignement des collèges francophones se donne en français (art. 88.0.2) et stipule qu'un établissement universitaire francophone « doit veiller à ce que l'enseignement offert en français ne soit pas donné dans une autre langue » (art. 88.0.13).

Aller plus loin pour renverser la tendance à l'anglicisation

En mettant l'accent sur le rôle exemplaire que doivent jouer les établissements postsecondaires à l'égard du français, ces dispositions nous semblent constituer une avancée importante. Néanmoins, s'il souhaite véritablement renverser la tendance à l'anglicisation dans

⁷ Dans un article publié en 2020, le politologue et spécialiste en droit constitutionnel Marc Chevrier rappelait le silence du législateur québécois sur la question de l'identité linguistique des établissements collégiaux et universitaires au Québec. Voir : Chevrier, D. M. (2020). La langue invisible . Le confinement du français dans l'enseignement supérieur au Québec. *Argument*. Repéré à <http://www.revueargument.ca/article/2020-06-26/737-la-langue-invisible-le-confinement-du-francais-dans-lenseignement-superieur-au-quebec.html>

l'enseignement postsecondaire, le gouvernement pourrait choisir d'aller encore plus loin. D'une part, par souci de cohérence et d'efficacité, nous lui recommandons d'appliquer l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement postsecondaire aux établissements privés non subventionnés, lesquels multiplient actuellement les formations en anglais destinées à une clientèle internationale. D'autre part, à l'instar de ce que proposent un nombre grandissant d'observateurs, nous suggérons d'étendre au niveau collégial les dispositions scolaires de la nouvelle loi, de manière : 1) à y préserver les places destinées aux élèves de langue maternelle anglaise ; 2) à éviter d'accroître le prestige accordé aux études en langue anglaise, ce que pourrait favoriser le contingentement des places ; 3) à garantir à tous les élèves québécois un niveau optimal d'enseignement du français, langue commune nationale du Québec. Enfin, nous estimons que le législateur devrait prévoir des dispositions relatives à la langue de la science et de la recherche ; un enjeu crucial qui n'est pourtant pas abordé dans le projet de loi actuel.

Des dispositions pour contrer la bilinguisation de l'État québécois

La SNEQ salue également les dispositions du projet de loi qui visent à accroître et à renforcer le rôle moteur de l'État québécois dans la promotion et l'utilisation du français comme langue officielle et commune du Québec. Depuis longtemps, moult observateurs⁸ ont souligné le rôle exemplaire que l'Administration québécoise se devait de jouer dans l'objectif de faire du français la langue commune de tous les Québécois. Or, une tendance à la bilinguisation des communications (tant écrites qu'orales) de l'État québécois semble se confirmer. Différentes études mettent en lumière l'incohérence de certaines pratiques linguistiques des ministères et organismes publics québécois. Une enquête effectuée par l'Institut de la statistique du Québec⁹ montre que moins du tiers des membres du personnel des ministères et organismes estiment avoir au moins une bonne connaissance des politiques et des mesures touchant l'usage des langues dans leurs fonctions. Seulement 38% des membres du personnel déclarent avoir été formés et informés sur cette politique.

⁸ Voir notamment Québec. (1996). *Le français langue commune - Enjeu de la société québécoise. Rapport du Comité interministériel sur la situation de la langue française.*

⁹ Institut de la statistique du Québec. (2018). *Enquête sur les pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec 2018 : portrait statistique pour le Québec et ses régions administratives.* Québec. Repéré à <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-sur-pratiques-linguistiques-des-ministeres-et-organismes-portrait.pdf>

L'exemplarité de l'État comme principe fondamental

Le PL96 fait de l'exemplarité de l'État un principe fondamental. Il prévoit ainsi l'utilisation *exclusive* du français, tant dans les relations entre l'État et le citoyen (articles 13.1 et 13.2), que dans les communications entre les membres du personnel de l'Administration (art. 18.1). Les institutions parlementaires seront également assujetties à une nouvelle Politique linguistique de l'État élaborée par le ministre de la Langue française, politique qui devra notamment comporter des dispositions sur les mesures à prendre pour assurer sa diffusion et voir à la mise en place d'un environnement de langue française (art. 29.8 à 29.13). Nous estimons de plus que, s'ils sont suffisamment diffusés auprès des membres du personnel, les principes d'« exemplarité de l'État » et d'utilisation *exclusive* du français par l'administration publique sont effectivement susceptibles de « donner le ton ». Répétés comme des mots d'ordre, ils pourraient avoir un effet conscientisant, voire normalisateur, sur les membres du personnel, quant au rôle moteur que doit jouer l'Administration publique en matière de pratiques linguistiques. Pour autant qu'elles soient réellement appliquées, les mesures prévues à cet égard dotent le gouvernement d'outils puissants, susceptibles d'agir sur la tendance au bilinguisme institutionnel qui s'étend à de multiples sphères de l'État.

Les municipalités à statut bilingue : pour des raisons historiques

Par ailleurs, nous approuvons également la mesure qui vise à révoquer le statut bilingue des municipalités comptant moins de 50% de population de langue maternelle anglaise, corrigeant ainsi une situation qui entre en contradiction avec l'objectif de faire du français la langue commune du Québec. Cette disposition permettra, selon nous, d'éviter que ce statut, originalement conféré pour préserver les droits acquis des citoyens anglophones, ne serve à favoriser le développement de foyers d'anglicisation. Pour conserver ce statut bilingue, nous suggérons cependant qu'en plus d'adopter une résolution à cet effet dans le délai prescrit, les municipalités aient à démontrer l'importance historique de ce statut dans leur municipalité, comme de la présence historique d'une communauté anglophone.

Des mesures permettant d'assurer une meilleure gouvernance linguistique

Au chapitre de la gouvernance linguistique, le législateur propose une importante transformation administrative visant à ancrer la pérennité du français comme « priorité d'action permanente et invariable du gouvernement du Québec ». À ce titre, il prévoit notamment la création d'un poste de commissaire à la langue française nommé par l'Assemblée nationale (art. 185 à 204.14), la création d'un ministère de la Langue française, de même que le renforcement du champ d'action de l'Office québécois de la langue française.

Selon nous, ces mesures permettent d'accroître la transparence de l'État en matière de gouvernance linguistique. L'État québécois se dote ainsi d'une autorité indépendante qui jouira de la latitude et des pouvoirs nécessaires pour surveiller l'évolution de la situation linguistique, pour faire le suivi de la francisation des personnes immigrantes, et pour évaluer l'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement. La création d'un ministère de la Langue française permettra également d'assurer une meilleure coordination du dossier linguistique au plus haut niveau de l'État québécois, tout en favorisant sa pérennité. Ces mesures favoriseront en outre une meilleure cohérence des actions du gouvernement en matière linguistique et renforceront sa capacité d'action, notamment pour faire respecter les dispositions de la Charte de la langue française.

Un renforcement des droits linguistiques fondamentaux

Nous saluons également l'un des principaux objectifs du projet de loi, qui vise à rendre exécutoires les droits linguistiques fondamentaux des Québécois, notamment : le droit (déjà consacré par la Charte actuelle) de travailler en français (art. 204.16), le droit à l'apprentissage du français (art. 6.1), le droit à une justice et à une législation en français (art. 6.2) et le droit du consommateur d'être informé et servi en français (art. 50.2). Les citoyens pourront désormais faire appel aux tribunaux pour que cesse toute atteinte à leurs droits linguistiques fondamentaux.

Le droit de travailler en français

La SNEQ appuie les principales dispositions du PL96 visant à assurer la francisation des entreprises et à consacrer le rôle du français comme langue de travail au Québec : application des dispositions de la Charte aux entreprises de 25 à 49 employés (art. 139 et ss), ajout de dispositions encadrant de manière stricte l'exigence de la connaissance d'une langue autre que le français à l'embauche (art. 46), instauration de « Francisation Québec », un organisme ayant pour objectif d'offrir des services d'apprentissage en français (art. 88.11, 149, 156.23 à 156.26).

Nous sommes notamment d'avis que l'article 46, qui encadre de manière stricte l'exigence de la connaissance d'une langue autre que le français à l'embauche est de nature à forcer les employeurs à réviser leurs pratiques et exigences linguistiques. Advenant qu'il fasse l'objet d'une plainte, le fardeau de la preuve incombera dorénavant à l'employeur, qui doit démontrer qu'il a pris, au préalable, « tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer » l'exigence de l'anglais. Le projet de loi précise également les conditions devant être remplies par l'employeur pour être réputé avoir pris ces « moyens raisonnables » (art. 46.1) . Il devra ainsi : avoir évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir, s'être assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour ces tâches,

avoir restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français (art. 46.1). Un travailleur qui se sent lésé dans son droit à travailler en français pourra également faire appel aux tribunaux (art 204.16). L'article 45.1 octroie également au travailleur le droit à un milieu de travail exempt de discrimination ou de harcèlement en lien avec des enjeux linguistiques (parce qu'il ne maîtrise pas une langue autre que le français, parce qu'il revendique la possibilité de s'exprimer en français ou parce qu'il a exigé le respect de ses droits linguistiques).

Le droit à l'apprentissage du français

La SNEQ salue également la création d'un nouveau droit fondamental : le droit à l'apprentissage du français (art. 6.1). Ce dernier oblige le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que tous les Québécois, incluant les personnes immigrantes et de langue maternelle anglaise, acquièrent les compétences nécessaires pour utiliser le français langue commune, de manière à s'intégrer à la société québécoise, à y participer et à s'y épanouir.

Nous approuvons également le fait que la nouvelle mouture de la Charte lie davantage la pérennité de la langue française à l'enjeu de la francisation et de l'intégration des personnes immigrantes. À cet égard, nous soulignons l'instauration au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, de « Francisation Québec », une unité administrative ayant pour objectif d'offrir des services d'apprentissage en français (art. 88.11, 149, 156.23 à 156.26). Comme cette instance deviendra l'unique point d'accès gouvernemental en matière d'apprentissage du français, nous estimons qu'elle favorisera la cohérence dans l'offre de services, facilitant ainsi la francisation des immigrants. Nous approuvons également la disposition qui prévoit l'obligation, pour l'Administration, de communiquer exclusivement en français avec les immigrants, limitant à 6 mois la période de grâce durant laquelle elle peut communiquer avec ces derniers dans une autre langue (art. 22.3)

Le droit à une justice et à une législation en français

La SNEQ salue également les dispositions prévues au projet de loi en matière de législation et de justice, notamment la création du droit à une justice et à une législation en français (art. 6.2). Par cette disposition et les mesures législatives qui en découlent, il nous semble que le législateur envoie un message symbolique fort qui contribue à renforcer la primauté du français au Québec et à consacrer son statut de langue commune. Le projet de loi prévoit notamment que, sauf exception, il ne peut être exigé de la personne qui doit être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue (art. 12). Les nouveaux

articles 7.1 à 13 de la Charte de la langue française accordent de surcroît la primauté officielle à la version française des textes des lois du Québec. Nous estimons que ces dispositions corrigent l'incohérence de la Charte actuelle qui stipule que le français est la langue de la législation et de la justice au Québec, tout en permettant que des jugements des tribunaux ne soient rédigés qu'en anglais.

Le droit d'être servi en français

En matière d'affichage public extérieur, nous saluons le retour au concept de « nette prédominance » du français (art. 58.1). Par cette disposition, le législateur revient à l'esprit original de la Charte, tout en tenant compte du contexte actuel (notamment les règles internationales qui protègent les marques de commerce internationales) qui rendrait difficile l'exigence d'un affichage uniquement en français. Une telle mesure nous apparaît nettement plus acceptable que le concept de « présence suffisante » qui prévaut actuellement et qui favorise une anglicisation de l'espace public québécois. Nous saluons également le renforcement et l'élargissement de la marge de manœuvre consentis à l'Office québécois de la langue française dans la prévention et la surveillance du respect des dispositions de la Charte à cet égard.

Principaux défis du projet de loi et suggestions de modifications

Informers et mobiliser les Québécois à l'égard de leurs droits linguistiques

Par ailleurs, si nous saluons la volonté du législateur de consacrer les droits linguistiques fondamentaux des Québécois, il nous semble que le principal enjeu et défi pour le gouvernement consistera à s'assurer que tous les citoyens connaissent leurs droits, qu'ils les comprennent et qu'ils soient en mesure de les faire respecter. En effet, les dispositions portant sur les droits linguistiques fondamentaux ne s'avèrent pertinentes et efficaces que si les Québécois se mobilisent pour faire respecter ces droits.

Par exemple, alors qu'on observe une anglicisation croissante des milieux de travail et qu'un nombre significatif d'entreprises exigent des compétences linguistiques non indispensables pour le poste visé¹⁰, peu de travailleurs semblent enclins à faire respecter leur droit en la matière. Pour l'année 2019-2020, les plaintes inscrites à l'OQLF en matière de langue de travail ne représentaient que 3% du nombre total de plaintes, comparativement à 24% pour les plaintes en

¹⁰ Institut de la statistique du Québec. (2020). *Enquête sur les exigences linguistiques auprès des entreprises, des municipalités et des arrondissements de Montréal. Rapport descriptif*. Québec.

matière d'affichage public et commercial, à 10% pour la langue des produits, à 27 % pour la langue de la documentation commerciale et à 28 % pour la langue de services¹¹. Par conséquent, nous recommandons au gouvernement d'entreprendre une importante campagne d'information pour mieux faire connaître et expliquer aux citoyens leurs droits en matière linguistique de même que les moyens mis à leurs dispositions pour les faire respecter. Le gouvernement devrait également s'assurer que des moyens d'accompagnement suffisants sont mis en place pour aider les citoyens dans ce processus.

limiter les effets de l'engouement collectif pour le bilinguisme individuel

Nous invitons également le gouvernement à s'assurer que les diverses mesures qu'il prend par ailleurs pour promouvoir et encourager le bilinguisme individuel (comme les mesures éducatives favorisant l'apprentissage de l'anglais, langue seconde) n'entrent pas en contradiction, voire ne contribuent pas, à favoriser le bilinguisme organisationnel et l'anglicisation des milieux de travail au Québec, notamment par le message qu'elles envoient à propos de l'importance de la maîtrise de l'anglais sur le marché du travail.

S'assurer que les institutions anglophones se concentrent sur leur mission historique

De manière générale, nous estimons aussi que le gouvernement doit s'assurer que les institutions anglophones (notamment les cégeps anglophones et les municipalités à statut bilingues) servent leur mission historique et qu'elles ne deviennent pas des foyers d'anglicisation pour les francophones. Ainsi, le gouvernement doit, selon nous, s'assurer que les cégeps anglophones servent d'abord les intérêts des élèves de langue maternelle anglaise. De même, il doit veiller à ce que les municipalités à statut bilingue répondent au besoin de préserver les droits acquis des citoyens anglophones et non à l'engouement collectif pour le bilinguisme individuel anglais-français.

Faire connaître et promouvoir les principes qui sous-tendent la nouvelle Charte

En terminant, nous tenons à souligner que l'un des défis importants du gouvernement consistera à faire connaître et à promouvoir chez le plus grand nombre de Québécois possibles la « vision » générale qui sous-tend la nouvelle loi, c'est-à-dire les grands principes et les valeurs dans lesquels

¹¹ Office québécois de la langue française. (2021.). Respect des droits linguistiques et plaintes : statistiques 2019-2020. Québec.
<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/statistiques/stat20192020.html>

elle s'enracine. À cet effet, nous suggérons au gouvernement de produire un Énoncé de principe, similaire à celui qu'avait présenté le Dr Camille Laurin en 1977 et qui accompagnait la présentation de la Charte de la langue française. Un tel énoncé permettrait de résumer et d'explicitier les motifs et principes qui justifient les dispositions contenues dans la loi. Il offrirait aussi l'occasion de préciser le contexte (social, politique, historique, économique) dans lequel elle s'enracine. Ce type de document a aussi l'avantage d'être plus « digeste » que le projet de loi lui-même, donc plus simple à lire et à diffuser. Par ailleurs, si les principes qui sous-tendent la Charte sont suffisamment diffusés et promus, ils sont susceptibles de contribuer à leur tour à orienter la compréhension et l'interprétation sociale de l'enjeu linguistique, renforçant par le fait même la pertinence sociale de la législation.

Synthèse des recommandations

- Appliquer l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement postsecondaire aux établissements privés non subventionnés ;
- Étendre au niveau collégial les dispositions scolaires de la nouvelle loi ;
- Prévoir des dispositions relatives à la langue de la science et de la recherche ;
- Exiger des municipalités qui désirent conserver leur statut bilingue qu'elles démontrent l'importance historique de ce statut dans leur municipalité, comme de la présence historique d'une communauté anglophone ;
- Diffuser et promouvoir les principes d'« exemplarité de l'État » et d'utilisation *exclusive* du français auprès des membres de l'administration publique ;
- Veiller à mieux informer et à mobiliser davantage les Québécois à l'égard de leurs droits linguistiques fondamentaux ;
- Limiter l'impact de l'engouement collectif pour le bilinguisme individuel en s'assurant que les mesures prises par l'État pour le promouvoir et l'encourager ne nuisent pas aux objectifs de la Charte ;
- S'engager dans une campagne de promotion des principes qui sous-tendent la nouvelle Charte.

Conclusion

Globalement, la SNEQ salue la majorité des mesures envisagées dans le projet de loi 96 sur la langue officielle et commune du Québec, le français. Selon nous, le gouvernement propose ici une réforme ambitieuse, structurante, et d'une vaste portée. Bien que nous aurions parfois souhaité voir le législateur prendre des mesures encore plus contraignantes, nous soulignons néanmoins la nature modérée et nuancée de la nouvelle loi. Celle-ci témoigne, selon nous, d'une réelle volonté d'établir un équilibre entre « droits collectifs » et « droits individuels », ce qui est de nature à préserver une forme de paix linguistique au Québec et à susciter un plus large consensus. Si la volonté collective de préserver la vitalité du français, langue commune de la nation québécoise, justifie qu'on prenne les mesures nécessaires pour y parvenir, nous sommes néanmoins d'avis qu'un vaste consensus social autour de la question linguistique au Québec est également essentiel à l'atteinte de cet objectif. Le projet de loi témoigne, selon nous, d'une telle approche pragmatique, inclusive et constructive. Bien qu'elle soit certainement perfectible et malgré certaines mesures en demi-teinte, la nouvelle loi se révèle ainsi d'envergure, tout en faisant les compromis nécessaires pour assurer son succès et sa légitimité.

Reste maintenant au gouvernement un important défi à relever : celui de diffuser et de promouvoir les valeurs et principes qui sous-tendent et légitiment cette nouvelle loi. À nos yeux, cette étape est cruciale pour assurer l'efficacité de la loi, mais également pour garantir sa pertinence à long terme. Dans cette optique, il nous semble que le gouvernement devrait miser sur le nouveau statut de « langue commune de la nation québécoise » qu'il octroie à la langue française, un élément central de la nouvelle loi, qu'il aurait avantage à expliciter et à communiquer davantage. Cette vocation à la fois culturelle et civique accordée au français, si elle est adéquatement explicitée et promue, nous semble de nature à renforcer la légitimité de la Charte et à en susciter l'adhésion. Il s'agit, à l'instar de ce qu'affirmait récemment le chroniqueur linguistique Jean-Benoît Nadeau, de justifier le projet de loi, non par son seul recul du français comme « langue maternelle », mais par sa précarité comme langue commune et publique de la nation québécoise¹². Il s'agit d'insister sur le fait que le français est ici entendu comme langue d'intégration culturelle, comme dimension essentielle de l'identité nationale et non comme le seul lieu d'expression de l'identité du groupe majoritaire francophone. Il s'agit de faire connaître aux Québécois de toutes origines leurs droits linguistiques à l'égard du français et de les inciter à les promouvoir.

¹² Nadeau, J.-B. (2021, 23 septembre). Projet de loi 96 : une bonne loi mal emballée. *L'Actualité*. <https://lactualite.com/societe/projet-de-loi-96-une-bonne-loi-mal-emballee/>

Plus largement encore, l'efficacité de la nouvelle loi tiendra à la cohérence du message envoyé par le gouvernement en matière linguistique, notamment en ce qui a trait à la promotion du bilinguisme individuel anglais-français auprès des francophones. Nous l'avons souligné, depuis plusieurs années, l'État québécois encourage fortement l'apprentissage de l'anglais, langue seconde, chez les francophones, notamment en augmentant constamment le nombre d'heures allouées à cet apprentissage dans le cursus scolaire. Cette promotion intensive de l'apprentissage de l'anglais s'accompagne du message paradoxal qu'il est nécessaire de maîtriser cette langue pour intégrer le marché du travail au Québec. Elle contribue également à augmenter le prestige accordé à cette langue, notamment en ce qui a trait à son rôle dans les études supérieures et dans la recherche et les communications scientifiques. Or, un tel discours est contraire à l'esprit de la nouvelle loi et profondément nuisible à l'atteinte de ses objectifs. Il contribue à démobiliser les citoyens qui finissent par adhérer à l'idée que l'anglais est la langue de communication par excellence, celle qu'ils ont avantage à maîtriser et à utiliser, celle qui va de soi.

Voilà pourquoi, selon nous, l'efficacité du projet de loi tient, non seulement au pouvoir structurant des mesures qu'il propose, mais aussi à la manière dont il sera porté et communiqué par l'État québécois. En ce sens, nous espérons que le gouvernement saura être aussi exemplaire et cohérent dans ses pratiques linguistiques, que dans ses communications et dans le message qu'il véhicule à la population.